

**CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE
PAR UNE INSTALLATION LAUREATE DE L'APPEL D'OFFRES « INSTALLATION DE
PRODUCTION D'ELECTRICITE A PARTIR D'ENERGIES RENOUVELABLES EN
AUTOCONSOMMATION DE MARS 2017 »
CONTRAT N°**

**CONDITIONS PARTICULIERES
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES
« FA17CR V2.0.0 »**

Le présent Contrat est conclu en vertu de la notification des lauréats à l'appel d'offres fixant les conditions de complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée comprise entre 100 et 500 kW.

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- les conditions particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du Producteur ;
- la notification de désignation en tant que lauréat de l'appel d'offres ;
- l'attestation de conformité (cf. annexe 2 des conditions générales) ;
- Les conditions générales "FA17CR v2.0.0" relatives au complément de rémunération de l'énergie électrique produite par des installations lauréates de l'appel d'offres « Installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables de mars 2017 » ;
- le cahier des charges de l'appel portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation n°2017/S 054-100223, dans sa version en vigueur à la date limite de remise de l'offre ainsi que les questions réponses rendues publiques.

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

Le Producteur et le cocontractant reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du Contrat.

Entre

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 525 484 813,00 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris 8ème, dénommée ci-après « **le cocontractant** »

Et

....., inscrit(e) au registre du commerce et des sociétés sous le n°....., dont le siège social est situé :, dénommé(e) ci-après « **le Producteur** »

Le cocontractant :

Le Producteur :

1 – CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

1.1 Identification de l'installation

Nom de l'installation :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Code SIRET de l'installation : *(à supprimer si le Producteur est un particulier)*

1.2 Caractéristiques principales

Les caractéristiques principales de l'Installation sont décrites dans le formulaire de candidature à l'appel d'offres, et le cas échéant, dans la ou les demande(s) de modification. Elles sont complétées par l'information suivante :

- Puissance de l'Installation : kW ;

2 PRIME

La prime P définie dans le formulaire de candidature à l'appel d'offres est égale à : €/MWh HT.

(Cas d'engagement à l'investissement participatif de la part du producteur)

A l'achèvement de l'installation, le Producteur respecte l'engagement à l'investissement participatif, la prime P est alors majorée.

Le montant de la majoration est égal à 3 €/MWh *(à supprimer si le Producteur a respecté son engagement ou si il n'est pas concerné par l'investissement participatif)*

Le Producteur ne respecte pas l'engagement d'investissement participatif, la prime P est alors minorée.

Le montant de la minoration est égal à 3 €/MWh *(à supprimer si le Producteur n'a respecté son engagement ou si il n'est pas concerné par l'investissement participatif)*

(Cas d'engagement de financement participatif de la part du producteur)

A l'achèvement de l'installation, le Producteur respecte l'engagement de financement participatif, la prime P est alors majorée.

Le montant de la majoration est égal à 1 €/MWh *(à supprimer si le Producteur n'a respecté son engagement ou si il n'est pas concerné par le financement participatif)*

Le Producteur ne respecte pas l'engagement de financement participatif, la prime P est alors minorée.

Le montant de la minoration est égal à 1 €/MWh *(à supprimer si le Producteur a respecté son engagement ou si il n'est pas concerné par le financement participatif)*

Le cas échéant, conformément à l'article 7.2.1 du cahier des charges de l'appel d'offres et à l'article VI.1.2 des Conditions Générales « FA17 CR V1 », un coefficient de minoration est appliqué à la prime P si l'engagement concernant le taux d'autoconsommation de l'installation n'est pas respecté.

Le cocontractant :

Le Producteur :

3 DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT

Conformément aux dispositions de l'article IV des Conditions Générales :

- la date de prise d'effet du Contrat est le
- la date de fin du Contrat est le.....

Le Producteur déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales " FA17CR V2.0.0 " et leurs annexes jointes et en accepter toutes les dispositions.

Le présent Contrat est formé à la date de sa signature et est soumis aux dispositions réglementaires applicables à cette date.

Fait en deux exemplaires, à.....,

LE COCONTRACTANT

Représenté par
En sa qualité de
Le

LE PRODUCTEUR

Représenté par
En sa qualité de
Le

Le cocontractant :

Le Producteur :